



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. L. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 313

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-479

ENTRE :

M. L.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Pierre Lafontaine
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 30 août 2017

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal).

INTRODUCTION

[2] Le 27 mai 2017, la division générale du Tribunal détermina que la demanderesse était inadmissible aux prestations d'assurance-emploi, car elle avait un emploi, comme prévu aux articles 9 et 10 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi) et à l'article 30 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement).

[3] La demanderesse est réputée avoir présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel le 28 juin 2017 après avoir reçu la décision de la division générale le 29 mai 2017.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (LMEDS), « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la LMEDS prévoit que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

ANALYSE

[7] Selon le paragraphe 58(1) de la LMEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] Pour accorder la demande de permission d'en appeler, le Tribunal doit être convaincu que les motifs d'appel correspondent à l'un des moyens d'appel susmentionnés et qu'au moins un de ces moyens confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[9] En appui à sa demande de permission d'en appeler, la demanderesse prétend que la division générale a fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées qu'elle tira de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. La demanderesse donne des exemples d'erreurs factuelles commises par la division générale et qui supporteraient sa position à savoir qu'elle a des moyens d'appel comme prévu à l'alinéa 58(1)c) de la LMEDS.

[10] Après avoir examiné le dossier d'appel et la décision de la division générale, et après avoir tenu compte des arguments de la demanderesse à l'appui de sa demande de permission d'en appeler, le Tribunal estime que l'appel a une chance raisonnable de succès. La demanderesse a invoqué des motifs qui se rattachent aux moyens d'appel susmentionnés et qui pourraient donner lieu à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[11] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel